



Taxe de pollution concernant des véhicules achetés dans des pays de l'Union européenne : une voie de recours effective permet son remboursement

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Alexandru-Mihai Pop et autres c. Roumanie](#) (requêtes n^{os} 54494/11, 67699/11 et 21251/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'imposition d'une taxe de pollution fondée sur une ordonnance d'urgence (OUG n^o 50/2008), aux fins d'immatriculation, en Roumanie, de véhicules automobiles d'occasion achetés par les requérants dans des pays de l'Union européenne (UE).

La Cour rejette les requêtes pour non-épuisement des voies de recours internes.

Dans le cas de deux requérants (MM. Pop et Raita), la Cour estime que le recours institué par l'ordonnance d'urgence (OUG n^o 52/2017), en vigueur depuis le 7 août 2017, leur offre la possibilité d'obtenir le remboursement de la taxe de pollution ainsi que le paiement des intérêts y afférents, et qu'il prévoit des règles de procédure claires et prévisibles, assorties de délais contraignants et d'un contrôle juridictionnel effectif. La voie offerte par l'OUG n^o 52/2017 représente donc une voie de recours efficace au sens de l'article 35 de la Convention.

Dans le cas du troisième requérant (M. Golea), ce dernier reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche au niveau interne afin d'obtenir le remboursement des intérêts qu'il réclamait (la taxe de pollution lui a été remboursée ainsi qu'une partie des intérêts à la suite d'un jugement interne définitif) et n'invoque aucun argument pouvant mettre en doute l'efficacité d'une telle démarche.

Principaux faits

Les requérants, Alexandru-Mihai Pop, Ioan Raita et Enescu-Marin Golea, sont des ressortissants roumains qui résident en Roumanie.

En 2009, les requérants achetèrent des véhicules d'occasion dans des pays de l'UE. Par la suite, afin de les faire immatriculer en Roumanie, ils durent payer une taxe de pollution qui avait été instituée par l'ordonnance d'urgence du Gouvernement (OUG n^o 50/2008).

Après avoir payé ces taxes (environ à 650 euros (EUR) pour M. Pop, 2 220 EUR pour M. Raita et 500 EUR pour M. Golea), les requérants intentèrent des procédures en restitution, estimant qu'elles étaient contraires au droit de l'UE et en particulier à la libre circulation des biens puisqu'elles concernaient exclusivement des véhicules importés. Les juridictions roumaines rejetèrent leurs demandes en 2011, les intéressés n'ayant pas suivi la procédure administrative préalable en bonne et due forme.

Le 7 août 2017, entra en vigueur une ordonnance d'urgence (OUG n^o 52/2017), prévoyant le remboursement de la taxe de pollution. Entre-temps, les requérants entamèrent d'autres démarches pour le remboursement de la taxe et leur situation juridique évolua comme suit : M. Pop, ne s'étant pas vu rembourser la taxe de pollution, formula une demande qui sera traitée sur le fondement des dispositions de l'OUG n^o 52/2017 ; M. Raita bénéficia d'un remboursement partiel de la taxe ; M. Golea bénéficia d'un remboursement intégral de la taxe ainsi que d'un remboursement partiel des intérêts, à la suite d'un jugement définitif rendu par le tribunal départemental d'Arad le 30 octobre 2012.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 août 2011, le 24 octobre 2011 et le 5 mars 2012.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient d'avoir dû payer la taxe de pollution, qui avait été jugée incompatible avec le droit de l'UE par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

1. Concernant les requêtes de MM. Pop et Raita

L'OUG n° 52/2017 a introduit une procédure de remboursement de la taxe spéciale pour automobiles, de la taxe de pollution, de la taxe sur les émissions polluantes, du timbre environnemental ainsi que des intérêts afférents à ces taxes. Tous les contribuables ayant payé lesdites taxes ont acquis un droit au remboursement de celles-ci à la date d'entrée en vigueur de l'OUG n° 52/2017, et la procédure n'engendre pas de frais. En outre, l'ordonnance prévoit le remboursement des intérêts pour la période allant de la date du paiement des taxes jusqu'à leur restitution effective, et elle fixe les délais dans lesquels le remboursement aura lieu. Par ailleurs, un régime de remboursement d'office est prévu pour les montants établis par des décisions administratives restant encore à rembourser à la date d'entrée en vigueur de l'OUG n° 52/2017. Ainsi, toute personne ayant payé les taxes susmentionnées peut solliciter leur remboursement par le biais de l'OUG n° 52/2017.

La Cour constate qu'il s'agit donc d'une procédure administrative accessible, qui prévoit des délais précis pour le remboursement de chaque type de taxe. De plus, un contrôle administratif et juridictionnel des décisions de remboursement est prévu. Toute contestation administrative doit être résolue, en principe, dans un délai de 45 jours par l'organe fiscal concerné et tout éventuel recours contre cette dernière décision fera l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs.

Eu égard aux garanties prévues, à savoir des règles de procédure claires et prévisibles, assorties de délais contraignants et d'un contrôle juridictionnel effectif, la Cour estime que la voie offerte par l'OUG n° 52/2017 représente une voie de recours efficace au sens de l'article 35 de la Convention. Par conséquent, la Cour estime que le recours institué en l'espèce profite à MM. Pop et Raita. Elle rejette donc leurs requêtes pour non-épuisement des voies de recours internes.

2. Concernant la requête de M. Golea

La voie de recours prévue par l'OUG n° 52/2017 ne peut s'appliquer à la situation de M. Golea en raison de l'exécution, dans le cas de celui-ci, d'un jugement définitif ordonnant le remboursement de la taxe de pollution avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance en question. En effet, compte tenu du remboursement de la taxe de pollution et du versement d'une partie des intérêts y afférents, le

grief invoqué par M. Golea concerne seulement le refus allégué des juridictions internes de lui octroyer, au moment du remboursement de la taxe de pollution, les intérêts y afférents pour la période allant de la date du paiement de cette taxe à la date de saisine des tribunaux internes.

Rappelant le caractère subsidiaire du dispositif de la Convention, la Cour identifie deux recours internes que M. Golea aurait pu épuiser. D'une part, il n'a pas formulé son grief portant sur le mode de calcul des intérêts devant le tribunal départemental d'Arad. Il n'a pas non plus formé de recours contre le jugement rendu par ce tribunal. D'autre part, il n'a pas invoqué un arrêt¹ de la CJUE devant la Cour d'appel de Timisoara, ni introduit une demande en révision d'un arrêt définitif prononcé en méconnaissance du principe de primauté du droit de l'Union européenne. Enfin, M. Golea reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche au niveau interne afin d'obtenir le remboursement desdits intérêts et n'invoque aucun argument pouvant mettre en doute l'efficacité d'une telle démarche.

Par conséquent, la Cour considère que M. Golea n'a pas donné à l'État défendeur la possibilité de remédier à la violation alléguée, en utilisant les ressources judiciaires offertes par le droit interne. Dès lors, sa requête est rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ Arrêt *Irimie* du 18 avril 2013 (affaire C-565/11) de la CJUE.